

L'achat d'une société déjà existante au lieu d'en créer une, la panacée ?

Lorsqu'on souhaite créer une société en Suisse, on a en principe droit aux explications sur le processus à suivre, le notaire, ouvrir un compte bancaire, signer les actes, etc. Quand bien même en Suisse le processus est relativement rapide (une fois reçu l'aval de la banque), soit 2-3 semaines, certaines personnes, soit parce qu'elles sont très pressées ou parce qu'elles se le voient proposer par leur fiduciaire, leur avocat ou leur conseiller, optent pour l'achat d'une société déjà existante, mais qui n'a plus d'activité (qu'on appelle aussi un manteau d'actions).

Il est évident que le rachat d'une société déjà existante présente l'avantage de la rapidité. Seul un contrat entre l'acheteur et le vendeur est nécessaire et très souvent, le vendeur est prêt à céder ses actions pour un prix très faible, parfois même pour un franc symbolique. Un prix plus élevé provient en général du « service » rendu par l'intermédiaire pour vous avoir trouvé cette société.

Le présent article n'a pas la prétention d'énumérer de manière exhaustive les avantages et désavantages de telle ou telle démarche, mais de rendre attentif le lecteur sur quelques risques pouvant survenir lors de l'achat d'une société existante, n'ayant plus d'activité.

A l'opposé d'une société que vous aurez créée vous-même, la société dont vous aurez acheté les actions a une histoire. La connaissez-vous ? Êtes-vous sûr qu'elle n'a pas eu de litige par le passé ou que de potentiels litiges ne sont pas latents ou en cours ? Ceux-ci peuvent parfois apparaître quelques années plus tard, la prescription n'étant souvent acquise qu'après 5, voire 10 ans. Vous aurez beau dire que ce n'était pas vous qui « étiez aux commandes », on attaquera la société qui devra répondre, financièrement au mieux et pénalement au pire, des problèmes passés. Je ne pense pas qu'un avocat me contredira si je dis qu'un contrat entre acheteur et vendeur ne remplit sa fonction que lorsqu'on se trouve entre « gens de bonne compagnie ». Dans le cas contraire, il faut oublier de se retourner contre le vendeur ou être prêt à partir en procédure, ce qui va coûter cher, durer et ne pas forcément aboutir ! D'autre part, j'ai eu l'expérience d'un client qui a fait une telle opération, qui s'est vu par la suite bloquer les comptes par la banque elle-même, car cette dernière n'était pas disposée à travailler avec lui. Il a fallu donc se « battre » pour trouver une banque disposée à travailler avec la société et son nouvel actionnaire. Cela a bien duré quelques mois, alors que dans le processus ordinaire de création d'une société, toute la procédure de *compliance* avec la banque a lieu AVANT. Donc une fois la société inscrite au registre du commerce, plus de soucis !

Ensuite, il y a lieu de penser à l'aspect fiscal de l'opération. Or, l'autorité fiscale n'apprécie pas beaucoup qu'une société qui a cessé ses activités, dont les actifs ne sont plus que constitués de liquidités ou d'un compte courant actionnaire, soit vendue (51% - 100% des actions) pour une valeur symbolique. Elle traitera alors la société comme si elle avait été formellement liquidée et créée à nouveau, avec les conséquences que je vais exposer ci-après.

Etant entendu que la composition de l'actionnariat n'est en principe pas connue des autorités fiscales, ceux-ci ont d'autres indices qui leur permettent de détecter une transaction de vente d'actions, comme par exemple, un changement de but (d'activité) de la société, de raison sociale ou du conseil d'administration. Il ne faut pas oublier que le fisc a connaissance des comptes de la société à tout le moins une fois par année et qu'elle peut s'apercevoir qu'une société a cessé son activité courante.

De manière générale, lorsqu'on achète un « *manteau d'actions* », on peut se trouver dans deux cas de figure, soit vous achetez une société qui a une perte, compensée par des apports passés de l'actionnaire (vendeur), au passif, ou une société qui a des bénéfices et réserves cumulés, compensés par des liquidités ou (souvent) un compte débiteur actionnaire, à l'actif.

Dans le premier cas de figure, perte cumulée, l'acheteur s'attend généralement à pouvoir bénéficier du report de pertes sur les bénéfices futurs, c'est-à-dire de pouvoir compenser (du point de vue fiscal) les bénéfices futurs avec les pertes des années précédentes afin de payer moins d'impôt. En effet, du point de vue du droit suisse, les pertes des 7 années précédentes peuvent être compensées avec les bénéfices futurs, ce qui permet de réaliser des bénéfices, sans payer d'impôt, aussi longtemps que les pertes antérieures n'ont pas été compensées.

ACTIF		PASSIF	
		Capital-actions	CHF 300'000
		Perte cumulée	CHF – 300'000
Total	CHF 0.00	Total	CHF 0

Or, lors de la vente d'un manteau d'actions, ces pertes antérieures ne sont pas reconnues par l'autorité fiscale. Ainsi, non seulement les bénéfices futurs qui compenseront (au bilan) les pertes passées seront soumis de manière ordinaire à l'impôt sur le bénéfice, mais en plus, ces bénéfices seront traités comme des dividendes auprès des nouveaux actionnaires et soumis en tant que tels (impôt sur le revenu), ce qui, selon les montants en jeu, peut représenter des sommes importantes, quand bien même on connaît en Suisse une imposition allégée des rendements provenant de participations (10% minimum du capital-actions d'une société).

Dans le deuxième cas de figure, bénéfice cumulé, avec souvent comme contrepartie à l'actif du bilan des liquidités ou un prêt à l'actionnaire

ACTIF		PASSIF	
Banque/prêt à l'actionnaire	CHF 300'000	Capital-actions	CHF 100'000
		Bénéfice cumulé	CHF 200'000
Total	CHF 300'000	Total	CHF 300'000

Conformément au principe selon lequel, lors du transfert d'un manteau d'action, le fisc traite l'opération comme si la société était liquidée, puis recréé, le bénéfice cumulé doit être imposé auprès de celui qui vend, comme s'il avait entièrement distribué le bénéfice en tant que dividende au moment de la vente. Or, ceci est une règle fiscale, et d'après le droit comptable, le bénéfice n'est pas distribué. Donc, légalement, rien n'empêche l'autorité fiscale d'imposer le bénéfice cumulé s'il est

réellement distribué par la suite. Ceci est bien évidemment la théorie selon le droit fiscal, on peut supposer que dans un cas concret, un arrangement puisse être trouvé avec le fisc afin d'éviter une double imposition du même bénéfice cumulé.

Conclusion

Le fait de racheter une société existante, n'ayant plus d'activité, permet d'accéder rapidement à une structure juridique existante, avec relation bancaire, sans devoir payer les frais de création constitués en principe que par les honoraires du notaire. L'avantage réside dans la rapidité.

Si vous décidez plutôt de passer par la création ordinaire d'une société, par un notaire, la procédure est certes un peu plus longue, nécessite de convaincre la banque de travailler avec vous, mais vous détenez ensuite une société vierge de tout problème juridique, fiscal et bancaire. C'est plus long, mais on dort bien mieux !